NUMERO D'INSCRIPTION AU REPERTOIRE GENERAL: :

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANGERS AUDIENCE DES REFERES

ORDONNANCE DE REFERE DU 04/11/2016



DEMANDEUR. (S)

: DSTORAGE (SAS) 9, les Grands Prés

88240 La chapelle-aux-bois

REPRESENTANT(S) : Maître Ronan HARDOUIN

DEFENDEUR (S)

: AFONE PAIEMENT (SADIR)

11, place François Mitterrand

49100 Angers

REPRESENTANT(5) : AVOCONSEIL

PRESIDENT

: MONSIEUR Jacky MORIN

GREEFIER D'AUDIENCE

: MADAME Amélic GRIMEAU

EXPOSE DU LITIGE

Par ordonnance en date du 19 octobre 2016 rendue sur requête, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce d'ANGERS a autorisé la société DSTORAGE à assigner la société AFONE PAIEMENT devant le Juge des Référés le 2 novembre 2016 à 15 heures.

Par exploit d'huissier en date du 24 octobre 2016, la société DSTORAGE, agissant poursuites et diligences de son Président, a donc fait assigner la société AFONE PAIEMENT, représentée par son Président du Directoire, devant Monsleur le Président du Tribunal de Commerce d'ANGERS statuant en référé, sous le visa de l'article 873 alinéa 2 du Code de Procédure Civile et de l'article 1134 alinéa 3 du Code Civil et de l'article 873 du Code de Procédure Civile , aux fins de :

- Dire que la société AFONE cherche à résiller le contrat VAD abusivement ;
- Dire que la résiliation du contrat VAD à intervenir le 8 novembre 2016 place la société DSTORAGE face à un danger imminent;
- Ordonner le maintien du contrat VAD pendant une durée minimale de 2 ans à compter de la signification de l'ordonnance de référé à intervenir afin d'éviter que la société AFONE tente à nouveau d'invoquer abusivement la clause de résillation sans faute;
- Condamner la société AFONE à lui payer, à titre de provision à valoir sur le préjudice subi, la somme de 20 691 Euros;
- Condemner la société AFONE à lui payer la somme de 10 000 €uros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;
- Assortir l'ensemble des condamnations prononcées à l'encontre de la société AFONE d'une astreinte de 5 000 €uros par jour de retard à compter du prononcé de la décision ;
- Dire que l'ordonnance à intervenir sera exécutoire sur mínute conformément aux dispositions de l'article 489 alinéa 2 du Code de Procédure Civile;
- Condamner la société AFONE aux dépens.

La société DSTORAGE, qui exerce une activité d'hébergeur afin de permettre à ses utilisateurs de stocker des contenus informatiques de toute nature sur les serveurs lui appartenant, expose qu'elle a conclu avec la société AFONE un contrat en date du 26 janvier 2016 dont l'objet est de « déterminer les conditions d'adhésion et de règlement des palements par cartes bancaires en vente à distance ».

Le 7 septembre 2016, la société AFONE a interrompu le service à la suite d'une alerte « Mastercard » rapportée par la banque CREDIT MUTUEL. A la suite d'échanges d'e-mails entre le contrôleur interne de la société AFONE et le conseil de la société DSTORAGE, la société AFONE a rétabli la solution de palement.

La société AFONE a toutefois adressé une lettre de résiliation du contrat en date du 7 septembre 2016, la réalisation prenant effet après un préavis de 2 mois, c'est-à-dire le 8 novembre 2016.

La société DSTORAGE soutient que la société AFONE a agi de mauvaise foi dans le choix du fondement de la résiliation, et que celle-cl est abusive et fait peser sur elle un risque de dommage imminent car elle l'empêche de poursuivre son activité et elle est dans l'impossibilité de contractor avec un autre prestataire de paiement.

La société AFONE s'oppose aux demandes de la société DSTORAGE au motif que la résiliation du contrat en date du 26 janvier 2016 résulte d'une stricte application des dispositions contractuelles et que le préavis de 2 mois est suffisant pour lui permettre de trouver un nouvel acquéreur « CB ».

De plus, l'appréciation de la demande de la société DSTORAGE pour retenir une qualification de rupture abusive ne relève pas du Juge de l'évidence.

La société AFONF, demande donc au Juge des Référés de rejeter l'ensemble des demandes de la société DSTORAGE et de la condamner à lui payer la somme de 3 000 €uros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile et à supporter les dépens de la présente instance.

AG V

2016 013771

Pour un plus ample exposé des moyens et prétentions des parties, le Juge des Référés renvole à leurs dernières conclusions.

L'affaire a été plaidée à l'audience publique des référés du 2 novembre 2016, où les parties ont comparu représentées par leurs conseils. La décision a été mise en délibéré au 4 novembre 2016.

MOTIVATION

Sur la demande principale

Sur la résiliation du contrat

ATTENDU que l'article 873 du Code de Procédure Civile dispose que le président peut « et même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite »,

ATTENDU que le contrat conclu entre les parties le 26 janvier 2016 est un contrat à durée indéterminée qui précise dans son article 10.1 « Sans préjudice des cas de résiliation anticipée prévus par le Contrat Accepteur et sous réserve du dénouement des opérations en cours, chaque Partie peut résilier sans avoir à motiver sa décision, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre Partie. Sauf hypothèse visée au dernier alinéa de l'article 9.1 des Conditions Générales, la résiliation sera effective, lorsqu'elle émane de l'Accepteur CB à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la date de réception susvisée. Lorsqu'elle émane de l'Acquérour CB, la résiliation du Contrat Accepteur sera effective, sauf hypothèse visée au dernier alinéa de l'article 9.1 des Conditions Générales, à l'expiration d'un délai de 2 mois à compter de la réception par l'Accepteur CS de la lettre avec accusé de réception susvisé »,

ATTENDU qu'en l'espèce la société ÂFONE a adressé la lettre de résiliation en recommandé avec accusé de réception le 7 septembre 2016, et, qu'en application des conditions contractuelles rappelées ci-dessus, la résiliation deviendra effective le 8 novembre 2016, c'est-à-dire deux mois après la date de réception de la lettre recommandée avec accusé de réception, sans que la société AFONE ne solt tenue de motiver sa décision,

Le Juge des Référés ne peut que constater que la société AFONE a résillé le contrat en date du 26 janvier 2016 dans le strict respect des dispositions contractuelles et qu'en conséquence la résiliation opérée par la société AFONE ne saurait être qualifiée d'abusive ou faite de mauvaise foi,

Sur le dommage imminent

ATTENDU qu'à la suite de la résiliation du contrat conclu avec la société AFONE, la société DSTORAGE disposait d'un déjai suffisant de deux mois pour trouver un nouveau prestataire en remplacement de la société AFONE,

ATTENDU que la société DSTORAGE ne justifie pas de recherche d'un nouveau prestataire depuis la réception de la lettre de résillation en date du 7 septembre 2016, les plèces relatives au refus des banques versées aux débats étant toutes datées de l'année 2015, c'est-à-dire avant la conclusion du contrat conclu avec la société AFONE,

ATTENDU que le risque d'une défaillance financière allégué par la société DSTORAGE ne saurait à lui seul justifier l'existence d'un danger imminent, d'autant plus que la société DSTORAGE fait élat de ses recettes et dépenses au cours des derniers mois mais ne donne aucune information sur sa situation financière et notamment sur celle de sa trésorerie,

G

2016 013771

Les conditions d'application de l'article 873 du Code de Procédure Civile ne sont donc pas réunies, et la société DS l'ORAGE sora en conséquence déboutée de sa demande de maintien du contrat de Vente à Distance conclu avec la société AFONE le 26 janvier 2016.

Sur la demande de dommages-intérêts

ATTENDU que la société DSTORAGE succombe dans sa demande principale, elle sera déboutée de sa demande de versement d'une provision au titre du préjudice qu'elle revendique.

Sur l'application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile

ATTENDU que pour faire reconnaître ses droits, la société AFONE a dû engager des frais non compris dans les dépens qu'il serait inéquitable de laisser à sa charge, la société DSTORAGE sera condamnée à lui payer la somme de 1 500 €uros en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Sur les dépens

ATTENDU qu'en application des dispositions de l'article 696 du Code de Procédure Civile, les dépens seront mis à la charge de la société DSTORAGE.

PAR CES MOTIFS

Nous, Juge des Référés, assisté du Greffier, statuant publiquement, par ordonnance contradictoire et en premier ressort,

Vu l'article 1134 du Code Civil Vu l'article 873 du Code de Procédure Civile,

Renvoyons les parties à mieux se pourvoir au fond ainsi qu'elles en aviseront, mais dès à présent :

- Déboutons la société DSTORAGE de l'ensemble de ses demandes ;
- Condamnons la société DSTORAGE à payer à la société AFONE la somme de 1 500 €uros en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;
- Condamnons la société DSTORAGE aux dépens.

Ainsi prononcée publiquement le 4 novembre 2016 par mise à disposition de l'ordonnance au greffe du Tribunal de Commerce d'Angers, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions de l'article 450 du Code de Procédure Civile,

et signée par !

Le greffier d'audience Madame Amélie GRIMEAU Le juge des référés Monsieur Jacky MORIN